

même objet mais dont l'effet était limité aux townships, fut introduit dans le conseil législatif?—Non, je pense que le bill avait été d'abord introduit dans le conseil législatif, mais je n'en suis pas certain.

A-t-il été rejeté par la chambre d'assemblée?—Elle n'a pas procédé dessus du tout, à ce que j'ai compris.

Est-ce en conséquence de la dissolution soudaine du parlement, ou parcequ'elle avait entamé des sujets qui ont rendu impossible la continuation des affaires publiques?—Je ne sais pas si c'est en conséquence de la prorogation soudaine du parlement, mais je crois qu'il y a eu des sessions subséquentes où la chose aurait pu être reprise si on l'avait jugé à propos. C'est il y a environ un an que l'assemblée a rejeté son propre bill d'enregistrement.

En quelle année est-ce que ces bills sont passés dans le conseil législatif?—Je pense que le bill d'enregistrement a été passé par le conseil législatif en 1826, mais je ne suis pas tout à fait certain si c'est en 1825 ou en 1826. Cependant on l'avait demandé nombre de fois par pétitions pendant plusieurs années.

Est-ce subséquentement au temps où sir Francis Burton tint provisoirement les rênes du gouvernement?—Je ne puis me rappeler si c'est cette année là ou après.

Etes-vous d'opinion que les lois civiles du Canada pourraient être matériellement changées sans affecter considérablement les intérêts existans dans la province?—J'imagine-rais que les lois civiles pourraient être changées sans affecter considérablement les intérêts existans; les droits de ceux qui ont ces intérêts maintenant pourraient être conservés par une clause dans aucun acte.

Le mode de transport que vous avez décrit comme existant dans les seigneuries, embarrasse-t-il du tout la transmission de la propriété foncière?—Il la rend toujours très incertaine et très peu assurée. Et j'ai connu nombre de personnes qui étaient venues d'Angleterre pour s'établir en Canada, qui avaient apporté de l'argent pour acheter des biens, quitter en conséquence le Bas-Canada. J'en ai connu qui avaient £1,000 et d'autres plus. Il chasse les individus hors du pays. Ils ne peuvent penser à s'établir et à appliquer de l'argent à l'achat de terres, lorsqu'après avoir possédé une terre pendant un certain nombre d'années, ils peuvent rencontrer un individu qui y a une hypothèque par laquelle ils sont dépouillés de leurs droits.

Quel effet a-t-il sur l'intérêt de l'argent prêté sur hypothèque?—Il a cet effet qu'il est généralement très difficile et souvent tout-à-fait impossible d'en avoir sur hypothèque; et cela retarde l'amélioration du pays; parce que si on ne peut emprunter d'argent sur le crédit foncier, il doit y avoir un grand vide dans le capital requis pour être employé à son amélioration.

Connaissez-vous s'il existe quelques propriétés qui renferment des terres dans les seigneuries et d'autres dans les townships, appartenant au même individu, contigües les unes aux autres?—Il y a divers individus qui possèdent de terres dans les seigneuries et dans des townships contigües les unes aux autres.

Suivant quelles formes les terres passent-elles d'une personne à une autre dans les townships?—A présent je crois que personne ne voudrait faire de transport autrement que suivant les formes anglaises. Auparavant aussi, beaucoup de personnes prudentes avaient coutume de faire les transports d'après les formes anglaises, mais il était d'usage parmi un grand nombre de les faire d'après les formes françaises.

Cette pratique est-elle passablement établie à présent dans les townships?—N'y ayant pas été dernièrement, je ne puis le dire d'après mes observations personnelles, mais je n'en ai aucun doute. Il faut qu'il en soit ainsi, je pense, puisqu'aucun autre transport ne pourrait être légal à présent.

La pratique d'emprunter de l'argent sur hypothèque prévaut-elle dans les townships?—Sans doute un grand nombre désireraient emprunter de l'argent sur hypothèque s'ils pouvaient en avoir, mais comme il n'y a pas là de bureaux d'enregistrement, les habitans, même dans les townships, quoique non-assujettis à toutes les difficultés qu'occasionneraient les hypothèques seigneuriales, doivent trouver une difficulté extrême à emprunter de l'argent sur hypothèque.

Si un particulier achète un bien dans les townships, le titre qu'on lui fait indique-t-il, ou paraît-il indiquer les transports précédens que cette propriété a éprouvés, ou s'il indique le titre original de la propriété?—Il n'y a pas de moyens de donner une longue suite de titres pour les terres des townships, de manière à assurer l'acheteur dans sa propriété

Samuel Gale,
écuyer.

17 mai 1828,